

## COMMISSION 7

### Autorités cantonales I Dispositions générales et Grand Conseil

#### Deuxième lecture

**Rapport de minorité**  
***Art. 55 (représentation des femmes et des hommes)***

Signataires :

- Bernard Troillet (Le Centre)
- Gaël Bourgeois (Parti socialiste et Gauche citoyenne)
- Cilette Cretton (Appel Citoyen)
- Florine Carron (Les Verts et citoyens)

8 mai 2022

## A. Introduction et considérations générales

Le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article avait été adopté par la Constituante en 1<sup>ère</sup> lecture, par 61 voix contre 48. Il figurait alors au chapitre des *Droits politiques*, dans le sous-chapitre *Participation à la vie publique* et concernait aussi bien les élections communales que cantonales ou fédérales (élection au Conseil des États). Le 16 février 2022, la commission de coordination, par 7 voix contre 4 et 2 abstentions, a décidé de confier l'examen de cette disposition à la commission 7. Enfin, lors de sa séance du 17 mars 2022, sur le même score (7 voix contre 4 et 2 abstentions), la commission 7 a décidé de biffer cette disposition.

## B. Propositions et considérations de la minorité

### 1. Article 55 Représentation des femmes et des hommes dans les autorités politiques

#### **Art. 55 Représentation des femmes et des hommes dans les autorités politiques**

Si la répartition entre femmes et hommes dans les autorités politiques est durablement déséquilibrée, la loi peut prévoir une mesure limitée dans le temps visant à corriger ce déséquilibre.

Le présent rapport de minorité a pour but, dans un premier temps, de réintégrer cette disposition dans la Constitution. Il s'agira ensuite de la placer à l'endroit adéquat pour qu'il garde sa portée générale et ne se limite pas à l'élection du Grand Conseil.

L'al. 1 de l'art. 55 adopté en 1<sup>ère</sup> lecture n'a pas le caractère contraignant que pourrait avoir l'adoption de quotas ou de sièges bloqués comme on songe à le faire pour des minorités régionales ou linguistiques. Les femmes ne constituent pas une minorité, il est vrai. Malgré cet état de fait, certains déséquilibres perdurent de manière vraiment durable. Sur le long terme, ce déséquilibre n'est pas souhaitable dans une démocratie qui, malgré son caractère semi-direct, ne saurait minimiser l'importance de ses représentantes et représentants.

Cette disposition permet simplement au législateur d'adopter des mesures correctives limitées dans le temps, lorsque la représentation des femmes ou des hommes en politique est durablement déséquilibrée. C'est notamment le cas aujourd'hui au Gouvernement. Dans d'autres élections, comme au Grand Conseil ou dans les conseils communaux, le déséquilibre tend progressivement à s'atténuer.

Pour rappel, le Tribunal fédéral avait soulevé deux points nécessaires pour autoriser l'introduction de mesures correctrices : leur limitation dans le temps et une base constitutionnelle. Cet article ne vise rien de plus que de donner au Grand Conseil les outils nécessaires, pour autant qu'il le juge nécessaire et que la situation s'y prête.

Cet article n'impose rien, il ne fait qu'autoriser le parlement cantonal à prendre des mesures. Gageons que celui-ci saura utiliser avec parcimonie et justesse cet outil.

La minorité de la Commission vous invite donc toutes et tous à soutenir ce rapport de minorité et à réintégrer cette disposition dans notre projet, comme ce fut le cas à l'issue des débats de 1<sup>ère</sup> lecture.

Le rapporteur de la minorité : **Bernard Troillet**